



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-166

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2024-10-23-00008 - Rapport d'orientation budgétaire 2024??Centres
Provisoires d'Hébergement (CPH) de la Région Normandie (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-10-23-00008

Rapport d'orientation budgétaire 2024
Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la
Région Normandie

Rouen, le 23 octobre 2024

Rapport d'orientation budgétaire 2024

Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres Centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 27 août 2024¹ fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CPH.

- Ce rapport comporte 6 pages -

¹ Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres provisoires d'hébergement paru au JO n° 206 du 30 août 2024

1. Le cadre réglementaire

1-1 Le cadre général – le contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Ils s'adressent aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Ces bénéficiaires sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) et l'information du 18 avril 2019 ont précisé les missions de ces structures. Pour un accompagnement vers l'autonomie en vue d'une intégration durable et réussie, elles doivent assurer :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Ces structures assurent, en outre, la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

1-2 La régionalisation de la compétence tarifaire

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Les places de CPH sont financées à un coût moyen journalier de 27,45 €. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Le financement des CPH par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) imputée sur le programme 303 (action 2) du Ministère de l'Intérieur. Cette dotation est déterminée

à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Les principaux éléments justifiant la dotation sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour au minimum 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge spécifique de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

La dotation tient également compte de la participation aux frais d'hébergement des bénéficiaires disposant de ressources. Le montant de cette participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

1-3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification sont justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

2. Les principales orientations pour 2024

2-1 Les orientations régionales 2024

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

2-2 Les orientations régionales 2024

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2024.

2-3 Les moyens budgétaires 2024

L'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres provisoires d'hébergement a été publié au journal officiel n° 206 du 30 août 2024.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à 5 184 098 € répartie par département de la manière suivante :

- 1 044 856,80 € dans le Calvados ;
- 1 155 370,50 € dans l'Eure ;
- 653 035,50 € dans la Manche ;
- 321 494,40 € dans l'Orne ;
- 2 009 340,00 € en Seine-Maritime.

Cette enveloppe tient compte du nombre de places autorisées et ouvertes au 1^{er} janvier 2024 en Normandie, soit 516 places réparties par département conformément au tableau ci-après :

Département	Nombre de places
Calvados	104
Eure	115
Manche	65
Orne	32
Seine-Maritime	200
Total Normandie	516

2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 le montant du prix de journée :

Le coût journalier à la place est de 27,45 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :
27,45 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places.

2-4-2 les dépenses de personnel

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

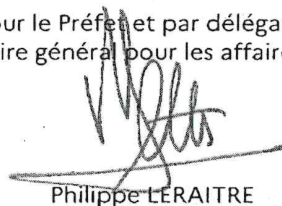
Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAITRE

EXERCICE 2024

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : <u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 30 août 2024) au 48^e jour suivant cette date (le 17 octobre 2024)</u> <u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^e au 60^e jour (le 29 octobre 2024) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^e ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	